

COMMUNE DE LE MAGE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2023

Date de convocation : 23 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois le quatre juillet à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal de LE MAGE, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Bernadette EDOU, Le Maire.

Présents : Mmes et Ms L. MARTINETTI, P. COUDEL, J. PARTOY, P. GEORGE. D. IELSCH, C. AUBERT, M. G. LAMELET.

Absents excusés : M. H. RIVA, Mme C. HALLIER.
Madame HALLIER a donné pouvoir à Monsieur LAMELET.

Conformément au Code des Communes M. Pascal COUDEL a été élu secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance, elle remercie les membres présents et fait part des excuses des absents. Elle rappelle que le compte rendu de la précédente réunion a été adressé par mail le 16 juin 2023. Madame Le Maire demande son approbation. Le précédent compte rendu est adopté à l'unanimité.

Madame Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à modifier l'ordre du jour comme suit :

- Ajout : Décision Modificative n°1 : augmentation de crédits,
 Reprise ou vente du tracteur tondeuse John Deere X110,
- Retrait : Ligne Directrice de Gestion.

ORDRE DU JOUR :

- *Achat d'un mini-tracteur tondeuse,*
- *DM n°1 : augmentation de crédits,*
- *Contrat d'assurance des risques statutaires,*
- *Protection sociale complémentaire de santé et prévoyance,*
- *Document Unique des Risques Professionnels,*
- *ACTES : adhésion au programme et autorisation à signer les conventions,*
- *Reprise ou vente du tracteur tondeuse John Deere X110,*
- *Questions et informations diverses.*

N°23-011 : ACHAT D'UN MINI-TRACTEUR TONDEUSE :

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que le mini-tracteur tondeuse (marque John Deere X110) nécessite une grosse réparation chiffrée environ à 1 200 €. Ce mini-tracteur est vieillissant et a été acheté en septembre 2010. Des devis pour son remplacement ont été recueillis.

Après examen des devis, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise Madame Le Maire à signer un bon de commande avec l'entreprise LECOQ Motoculture pour l'achat d'une auto tondeuse, type HUSQVARNA RIDER R214 TC, d'un montant de 3 899.25 € H.T., soit 4 679.10 € TTC,
- autorise Madame Le Maire à vendre le mini- tracteur J. DEERE pour un montant de 200 €.
- inscrit cette dépense à l'article 2158-53 : Autres installations matériel et outillage techniques,
- autorise Madame Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la réalisation de cet achat.

N° 23-012 : DECISION MODIFICATIVE N°1 : AUGMENTATION DE CREDITS :

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que suite au vote des taxes directes locales pour 2023 et à la réception de la fiche des dotations communales, il y a lieu d'effectuer des augmentations de crédits suivants. De plus l'achat et la vente du tracteur entraînent des modifications de crédits aux articles 775 et 2182.

Le Conseil Municipal :

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget principal de l'exercice 2020 sont insuffisants,

- décide de modifier comme suit :

Art. 2158-53 : Autres installations, matériel et outillage techniques	+ 5 000.00 € en dépenses,
Art. 2188-53 : Autres	+ 5 000.00 € en dépenses,
Art. 7411 : Dotation forfaitaire	- 466.00 € en recettes,
Art. 74121 : Dotation de solidarité rurale	+ 1 181.00 € en recettes,
Art. 74127 : Dotation nationale de péréquation	- 154.00 € en recettes,
Art. 742 : Dotations aux élus locaux	+ 262.00 € en recettes,
Art. 65888 : Autres	+ 823.00 € en dépenses.

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative ci-dessus.

N°23-013 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES :

OFFRES :

Cdg61 :

- CNRACL : rémunération = $14715 \times 6.08 \% = 894.61 \text{ €}$ Ancien taux : 5.42 %
Charges patronales = forfait 42% = 328.79 €

- IRCANTEC : rémunération = $2097 \times 1.15\% = 24.12 \text{ €}$ Ancien taux : 1.15 %
Charges patronales = forfait 32% = 7.38 €

Montant estimé de la cotisation = **1254.90 €**

+ ajouter frais de gestion annuelle : 0,25 % de la masse salariale = **42.03 €**

GROUPAMA :

- CNRACL : rémunération = $14715 \times 5.60 = 824.04 \text{ €}$
Charges patronales = forfait 42% = 328.79 €

- IRCANTEC : rémunération = $2097 \times 1.10\% = 23.07 \text{ €}$
Charges patronales = forfait 32% = 7.38 €

Montant estimé de la cotisation = **1183.28 €**

+ ajouter frais de gestion annuelle : **0 €**

Madame Le Maire rappelle :

- que, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Orne a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Maire expose :

- que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation ;
- qu'elle a également demandé une offre auprès de l'assureur de la commune GROUPAMA avec les même demande de garantie ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de GROUPAMA :

Le CIGAC est une filiale 100% GROUPAMA spécialisée dans la gestion des risques statutaires.

- *Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} juillet 2023*
- *Date d'échéance : 31 décembre 2025*

☞ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.
Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

- *Niveau de garantie :*
 - *maladie ordinaire avec franchise 15 jours fermes*
 - *congés de longue maladie, de longue durée, grave maladie - sans franchise*
 - *invalidité temporaire imputable au service – sans franchise*
 - *maternité, paternité, adoption - sans franchise*
 - *frais de soins liés aux invalidités temporaires imputables au service – sans franchise*
 - *décès – sans franchise*
- *Taux de cotisation : 5,60 %*
- *La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :*
 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - Supplément familial (SFT),
 - primes mensuelles fixes ou indemnités mensuelles fixes autres que celles ayant le caractère de remboursement de frais,
 - tout ou partie des charges patronales.

☞ **Contrat a pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC.
Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

- *Niveau de garantie :*
 - *maladie ordinaire avec franchise 15 jours fermes*
 - *congés de longue maladie, de longue durée, grave maladie - sans franchise*
 - *invalidité temporaire imputable au service – sans franchise*
 - *maternité, paternité, adoption - sans franchise*
- *Taux de cotisation : 1.10 %*
- *La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :*
 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - Supplément familial (SFT),
 - primes mensuelles fixes ou indemnités mensuelles fixes autres que celles ayant le caractère de remboursement de frais,
 - tout ou partie des charges patronales

Article 2 : *le Conseil municipal autorise Madame Le Maire à signer le contrat d'assurance pour le personnel des collectivités proposé avec les conditions énumérées ci-dessus.*

N°23-014 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SANTE ET PREVOYANCE :

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de convention dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Madame Le Maire précise que la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents en santé et en prévoyance peut être un outil pour l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur et la motivation des agents.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités et couvrir les garanties minimales suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociales,
- le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel,...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

Actuellement la collectivité emploie 2 agents à temps non complet et compte 3 agents retraités et n'a pas mise en place une participation à la Prévoyance et la mutuelle Santé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de participer sur le risque «santé » et/ou « prévoyance », par l'intermédiaire d'une convention de participation,
- de fixer le montant de 20 € par mois pour la participation financière mutuelle,
- de fixer le montant de 12 € par mois pour la participation financière prévoyance:
- charge Madame Le Maire de saisir le comité social territorial sur ce sujet.

N°23-015 : DOCUMENT UNIQUE DES RISQUES PROFESSIONNELS:

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a fait appel au Centre de Gestion de l'Orne pour mettre en place le Document Unique d'évaluation des risques professionnels (articles R.4121-1 à R.4121.4 du Code du Travail).

Ce document est un outil qui permet d'identifier et d'estimer les risques liés au travail, en s'appuyant sur les conditions d'exposition des agents. De manière générale et concrète, sont évoqués dans un Document Unique d'évaluation des risques professionnels, les méthodes de travail, les consignes de sécurité relatives aux opérations à exécuter, les formations et informations reçues par

les agents, les Équipements de Protection Individuelle (EPI) fournis aux agents, la conformité du matériel et des installations ainsi que l'Aménagement des postes de travail.

Ce concours du Centre de Gestion de L'Orne se traduit par la mise à disposition d'un conseiller en prévention. Chaque mise à disposition d'un conseiller en prévention est subordonnée à l'établissement d'une convention entre la collectivité et le CDG 61.

Madame Le Maire donne lecture du projet de convention relative à cette mission.

Où cet exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise Madame Le Maire à signer la convention relative à une mission d'élaboration du Document Unique d'évaluation des risques professionnels.

N°23-016 : ACTES : adhésion au programme et autorisation à signer les conventions :

Madame Le Maire donne lecture d'un courrier de la Préfecture de l'Orne incitant les collectivités à adhérer au dispositif de télétransmission des actes réglementaires et budgétaires.

La dématérialisation des actes permet l'accélération des échanges avec la préfecture et les sous-préfectures et, la réception quasi immédiate de l'accusé de réception des actes transmis, une réduction des coûts liés à l'envoi des actes et, à leur impression en plusieurs exemplaires ainsi qu'une fiabilisation et traçabilité des échanges.

Madame Le Maire présente une proposition du prestataire de la commune, Modularis, pour la mise en place de cette dématérialisation :

1) Abonnement annuel tiers de télétransmission =	116.00 H.T.
2) Mise en œuvre personnalisée : Création du compte + mise en œuvre et accompagnement tiers de télétransmission à distance =	285.00 H.T.
3) Web Service certificat certinomis exécutif sur clé USB – 3 ans	255.00 H.T.
forfait prise en charge administrative	70.00 H.T.
protection sérénité pour certificat certinomis	75.00 H.T.
Soit une dépense d'investissement	285.00 H.T.
Et une dépense de fonctionnement	516.00 H.T.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Orne, à savoir :

- délibérations du Conseil Municipal,
- Arrêtés du Maire,
- Documents budgétaires.

Monsieur LAMELET quitte la salle à 19h40.

N°23-017 : REPRISE OU VENTE DU TRACTEUR TONDEUSE John Deere X100 :

Comme suggéré lors de l'achat de l'auto tondeuse de type HUSQVARNA RIDER, Madame Le Maire propose de vendre l'ancien tracteur tondeuse de type John Deere X100. Elle informe le Conseil Municipal que Monsieur Gilles LAMELET se porte acquéreur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- fixe à 200 € le prix de vente du tracteur tondeuse John Deere X100,
- accepte la vente de ce tracteur à Monsieur Gilles LAMELET,
- charge Madame Le Maire d'émettre un titre de recette de 200 € à l'article 775.

Monsieur LAMELET revient la salle à 19h50.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Gestion des espaces verts de la commune :

Madame Le Maire constate que l'entretien des espaces verts de la commune est parfois insuffisant. Les fiches d'interventions de l'agent technique ont été transmises à Monsieur RIVA sans retour d'observation de sa part. Elle redemande à chaque conseiller de lui faire remonter les lieux où l'entretien est négligé.

Pompage d'eau dans le lavoir :

- Monsieur MARTINETTI informe qu'une personne pompe de l'eau dans le lavoir communal et demande si cette personne est autorisée à le faire ?
- Madame Le Maire va se renseigner sur le sujet.

Décès d'une personne de la commune :

- Madame AUBERT demande s'il est possible que les conseillers soient avertis lorsqu'une personne de la commune décède ?

Nuisances d'animaux sur le voisinage :

- A la demande de Monsieur MARTINETTI, Madame Le Maire donne lecture d'un courrier en date du 25/04/23 qu'elle a adressé à Monsieur et Madame LHOMET au 8 chemin des Champs Sorans. Ce courrier contient un rappel du règlement sanitaire départemental avec demande de respectés les articles 23, 23-1, 23-3, 26, 102-5 et 122.
- Par mail du 02/05/23, Madame et Monsieur LHOMET confirme qu'ils « sont en train de procéder à l'évacuation de tous nos animaux »...

Après débat, le Conseil Municipal charge Madame Le Maire d'envoyer une lettre de mise en demeure à Madame et Monsieur LHOMET pour non-respect de la distance réglementaire par rapport aux habitations qui est de 35 mètres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Numéro	Intitulé de la délibération	Reçu en Préfecture, le
23-011	Achat mini-tracteur tondeuse	17 juillet 2023
23-012	DM n°1 : augmentation de crédits	25 juillet 2023
23-013	Contrat d'assurance des risques statutaires	10 juillet 2023
23-014	Protection sociale complémentaire de santé et prévoyance	10 juillet 2023
23-015	Document Unique des Risques Professionnels	10 juillet 2023
23-016	ACTES : adhésion au programme et autorisation à signer les conventions	10 juillet 2023
23-017	Reprise ou vente du tracteur tondeuse John Deere X100	17 juillet 2023